

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HEXCEL FIBERS

Rue Gaston Monmousseau
Roussillon - CS 50032
38150 Salaise-sur-Sanne

Références : 2022-IS 149RT
Code AIOT : 0006114519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement HEXCEL FIBERS implanté RUE GASTON MONMOUSSEAU Plateforme chimique de Roussillon 38150 ROUSSILLON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été l'occasion :

- pour la nouvelle inspectrice, de connaître le site et ses enjeux environnementaux ;
- de discuter des différentes non-conformités suite à l'inspection de 2021 concernant :
 - le PMII ;
 - les conditions de stockage de monomère ;
 - l'exclusion de certains événements initiateurs dans l'EDD (ruine d'une tuyauterie) ;
 - l'entretien de la MMR 25 : détection et sprinklage du local de stockage PAN.
- de vérifier le bon entretien de MMR participants à exclure des phénomènes dangereux de la maîtrise de l'urbanisme (MMR 6 et 7 permettant la détection d'une fuite d'AN).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEXCEL FIBERS
- RUE GASTON MONMOUSSEAU Plateforme chimique de Roussillon 38150 ROUSSILLON
- Code AIOT : 0006114519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

Le site HEXCEL FIBERS de Salaise-sur-Sanne est spécialisé dans la fabrication de fibres de polyacrylonitrile (PAN) et de fibres de carbone. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 modifié. La mise en service du site est effective depuis le début de l'année 2018.

La fabrication de fibres de carbone est réalisée par oxydation thermique de polyacrylonitrile, produit par polymérisation d'acrylonitrile : produit toxique, inflammable et dangereux pour l'environnement. 296 tonnes de ce produit seront stockés à terme sur le site. Ce stockage implique un classement du site en tant que SEVESO seuil haut.

Du fait du contexte économique généré par la crise sanitaire de 2020, le site a été mis à l'arrêt entre fin mars 2020 et fin mars 2021. La production de PAN a repris depuis cette date ainsi que la production de fibre de carbone.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de liquides toxiques, tels que l'acrylonitrile et l'acide nitrique. Il est aussi classé à autorisation pour son activité de fabrication de fibres synthétiques et de polymère liquide.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) dans l'air par les fours de cuisson de la fibre de carbone ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé;
- le risque de pollutions accidentelles dans l'eau lié aux eaux d'extinction d'un incendie;
- le risque de dispersion toxique et d'incendie lié à la présence d'acrylonitrile

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Exploitation et entretien	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 9.12.3.4.	Demande d'action corrective	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Ruine de tuyauterie	EDD du 10/05/2010, article §1.2.4	Demande d'action corrective	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Stockage d'acrylonitrile	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 9.5.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	MMR - Exclusion des PhD	EDD du 01/08/2021, article 10.5.5.	/	Lettre de suite préfectorale	à l'occasion du prochain réexamen de l'EDD
10	MMR - Exclusion PhD	EDD du 01/08/2021, article 10.5.5.	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation et entretien	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 9.12.3.2.	Demande d'action corrective	Sans objet
3	Exploitation et entretien	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 9.12.3.7.	Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Mesures de maîtrise des risques	Autre du 01/08/2021, article 10.12.2.	Demande d'action corrective	Sans objet
7	Stockage de monomère	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 9.9.	Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de vérifier que :

- l'exploitant devra poursuivre ses efforts dans la gestion de ses infrastructures suivant le PMII ;
- l'EDD devra être mise à jour pour prendre en compte les remarques de l'inspection : mise à jour des descriptions des MMR et prise en compte des rupture 10% des lignes de transport d'AN en tant qu'évènement initiateur.

2-4) Fiches de constats

Les constats se trouvent en annexe confidentielle.

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

N° 1 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 9.12.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquide inflammable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10m ³ fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections horsexploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : Pour rappel, l'inspection de 2021 avait relevé que " <i>seul le recensement des équipements à suivre au titre du PMII a été réalisé. L'exploitant a précisé qu'aucun état initial (même si les documents sont a priori disponibles), plan et programme de surveillance n'a été rédigé et mis en œuvre.</i> " Il a été constaté que les plans d'inspection ont bien été réalisés Les visites internes ont commencé et le programme de 2023 est en cours de construction. Cette non-conformité est levée.
L'inspection a choisi de regarder l'effectivité de ces visites internes par sondage sur deux installations. Les résultats de ce sondage se trouvent dans le constat n°2 de ce rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 9.12.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquide inflammable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4- Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent à minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.
Constats : L'inspection a choisi de regarder l'effectivité des visites internes par sondage : <u>Le réservoir stockage de Monomère -107b :</u> - L'état initial a été réalisé. C'est satisfaisant. - Le plan d'inspection comporte plusieurs fréquences de suivi : une visite de routine tous les 12 mois, une inspection externe en exploitation tous les 60 mois et une visite de contrôle par l'inspection interne tous les 120 mois. C'est conforme au guide professionnel reconnu. C'est satisfaisant. - En ce qui concerne la dernière visite de routine (24/09/2021), 3 remarques ont été notées (connexion à la terre, support de couronne balant et remplacement des éléments corrodés boulonnerie). La visite sur site a permis de constater que ces non-conformités n'avaient pas été fixées Ce n'est pas satisfaisant. Néanmoins, l'exploitant a signalé que la remise à niveau des installations été prévues pour anticiper la visite du service d'inspection en 2023.
Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant prend ses dispositions pour régulariser les non-conformités relevées lors des visites de contrôles de ses installations dans le cadre du PMII.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 9.12.3.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquide inflammable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées : <ul style="list-style-type: none">- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.
Constats : L'exploitant indique que les inspections externes (échéance 2023) seront réalisées par le Service d'Inspection Reconnu par le préfet situé sur la plateforme chimique et géré par le GIE Osiris. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

n° 4 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Art. 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques liés au vieillissement des tuyauterie (PMII)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie.
Constats : L'inspection a choisi de regarder l'effectivité des visites internes par sondage: <u>La ligne de dépotage d'AN (Acrylonitrile)</u> - L'état initial a été réalisé. C'est satisfaisant. - Le plan d'inspection comporte deux fréquences de suivi : 60 mois pour la tuyauterie et 120 mois pour les « accessoires » (soupape et sonde de pression, pompe compresseur). Cette différence de fréquence de visite n'a pas été expliquée. Ce n'est pas satisfaisant. - La visite comporte du contrôle visuel externe de la ligne en fonctionnement et plus particulièrement des points singuliers (piquage, soudure) et aux jeux de brides. C'est conforme qu guide professionnel reconnu. C'est satisfaisant. - Les inspections étant prévues tous les 5 ans (mise en service de l'installation en 2018), l'exploitant a prévu de les réaliser l'année prochaine. C'est satisfaisant. La visite sur site a été l'occasion de constater l'absence de peinture au niveau de plusieurs soudures sur la tuyauterie d'AN côté réservoir entraînant un début de corrosion. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande d'action corrective n°2 : <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant veille à une remise en peinture rapide après toute intervention sur une tuyauterie soumise à PMII de manière à assurer une protection contre la corrosion.• L'exploitant explique le choix d'une fréquence de suivi différente pour les accessoires des tuyauterie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ruine de tuyauterie

Référence réglementaire : Circulaire du 10/05/2010, article §1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement spécifique de la ruine métallurgique des tuyauteries d'usine tra
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Traitement spécifique de la ruine métallurgique des tuyauteries d'usine transportant des gaz et liquides toxiques En complément de l'action de contrôle de l'administration, il sera par ailleurs mené une tierce expertise de la conception du plan d'inspection s'agissant des équipements pour lesquels la démarche proposée par la présente circulaire serait appliquée, tierce expertise qui serait à renouveler en cas de changement notable du plan d'inspection pour un ou plusieurs de ces équipements (allègement important des inspections prévues ou changement de la méthode/du mode de contrôle de l'équipement par exemple).
Constats : Il est rappelé que lors de l'inspection menée en 2021, il avait été constaté que " <i>la rupture franche de tuyauteries véhiculant des substances dangereuses consécutive à une ruine métallurgique n'a pas été retenue pour plusieurs scénarios accidentels (seule la rupture 10 % est considérée) comme cela est permis par la circulaire du 10 mai 2010</i> " sous condition qu'un plan d'inspection des équipements concernés soit mis en place par l'exploitant et tierce-expertisé. En 2021, l'expertise des plans d'inspection n'avait pas été réalisée. Il est constaté que, pour exclure le scénario de rupture franche, la tierce-expertise a bien été réalisée le 28/01/2022 pour toutes les lignes de transport d'acrylonitrile (ligne de dépotage vers le stockage, du stockage vers le réacteur et du stockage du monomère recyclé vers la zone du réacteur). C'est satisfaisant. Néanmoins, il est à noter que si l'exploitant peut maintenant exclure l'évènement initiateur "rupture franche de ces lignes", il a été constaté qu'il a aussi exclu l'évènement initiateur "rupture 10%" dans son étude de danger (voir par exemple p179 de l'EDD, ERC 1 : Fuite d'acrylonitrile au niveau du stockage d'AN). Cela n'est pas conforme à la circulaire du 10 mai 2010. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande d'action corrective n°3 : Pour les tuyauteries ayant fait l'objet de la tierce expertise, l'exploitant prendra en compte comme évènement initiateur la ruine métallurgique mineur (fuite d'une section égale 10% de la section de la tuyauterie) avec une classe de probabilité E.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : à l'occasion du prochain réexamen de l'étude de dangers

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Autre du 01/08/2021, article 10.12.2.
Thème(s) : Risques accidentels, MMR 25 : détection et sprinklage du local de stockage PAN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (p120 de l'EDD) MMR n°25 : <ul style="list-style-type: none">- fonction : Empêcher la propagation du feu à la totalité du local. Arrêter l'incendie.- Barrière technique / barrière humaine / Système Instrumenté de Sécurité : Système Instrumenté de sécurité- Chaîne de sécurité : Détection incendie + déclenchement automatique d'un système d'extinction type sprinkler sur tout le local.- Barrière de protection / prévention vis-à-vis du procédé : Barrière de protection- Indépendance vis-à-vis du procédé : OUI- Efficacité : 100%- Temps de réponse : 1 minute- Fréquence de maintenance : Vérification annuelle- Niveau de confiance : NC = 1
Constats : <p>L'inspection a constaté en 2021 que la MMR 25 (détection et sprinklage du local de stockage PAN), l'inspection n'avait pas fait l'objet de tests annuels jusqu'à présent, contrairement à ce qui est précisé dans l'étude de dangers de l'établissement.</p> <p>Dans sa réponse de juillet 2021, l'exploitant a fourni un rapport d'entretien préventif datant du 08 juillet 2021 réalisé par le fabricant CLS Satrem. C'est satisfaisant. Ce rapport n'a pas relevé de non-conformité sur les éléments inspectés. L'exploitant a assuré que la meme prestation est prévu d'ici la fin de l'année.</p> <p>A l'occasion de l'entretien annuel, le sprinklage est testé au point le plus défavorable du bâtiment en terme de pression. C'est satisfaisant.</p> <p>En plus de l'entretien annuel, l'exploitant réalise des visites trimestrielles avec l'entreprise CLS Satrem.</p> <p>Cette non-conformité est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage du monomère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 9.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquide inflammable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le monomère est stocké dans 2 réservoir verticaux d'une capacité unitaire de 23 m ³ sur rétention. [...] La rétention primaire est équipée d'une double couche de boules en plastiques creuses.
Constats : Il est rappelé que lors de l'inspection menée en 2021, l'inspection des installations classée avait constaté que les boules en plastique creuses permettant de limiter la formation de vapeur toxiques en cas d'épandage dans les rétentions associées aux réservoirs d'acide méthacrylique et de monomère étaient dégradées. Il a été constaté, lors de la visite du site, du bon remplacement de ces boules en plastiques dans la rétention du monomère et de l'acide méthacrylique. C'est satisfaisant. Cette non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage du monomère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 9.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquide inflammable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'acrylonitrile est stocké dans 2 réservoirs aériens horizontaux d'un volume unitaire de 153m ³ sur rétention [...] La rétention primaire est équipée d'une double couche de boules en plastiques creuses.
Constats : Il a été constaté, lors de la visite du site, que des boules en plastiques sont aussi dans le réservoir d'acrylonitrile. Il apparaît que ces boules sont dégradées et ne couvrent plus en totalité le fond du réservoir. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant devra remplacer les boules en plastique creuses permettant de limiter la formation de vapeur toxiques en cas d'épandage dans les rétentions associées aux réservoirs d'acrylonitrile.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : MMR - Exclusion des PhD

Référence réglementaire : Autre du 01/08/2021, article 10.5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, MMR 7 : détection de fuite AN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10.5.5 EXCLUSION DE CERTAINS PHENOMENES DANGEREUX Les PhD 7b, 7c et 8b (conséquence d'une fuite sur la tuyauterie de transfert d'AN) ont une probabilité E ($<10^{-5}$). Cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ces phénomènes dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques avec le plus haut niveau de confiance est portée à 1. Selon la circulaire du 10 mai 2010, ces phénomènes dangereux peuvent donc être exclus de la maîtrise de l'urbanisation (SUP).
MMR n°7 (p184 de l'EDD) : détection fuite - fonction : Limiter la fuite sur la ligne de transfert d'AN - Barrière technique et humaine - Chaîne de sécurité : Contrôle de la pression dans la double enveloppe de la ligne de transfert En cas de pression haute --> fermeture automatique de la vanne en amont de la pompe de transfert - Système Instrumenté de sécurité - Indépendance vis-à-vis du procédé : -OUI - Efficacité : 100 % - Temps de réponse : 30 secondes (détection + fermeture automatique de la vanne en amont de la pompe de transfert) - Fréquence de maintenance : vérification annuelle
Constats : L'inspection a pu avoir accès au rapport d'entretien de la MMR n°7 qui permet de détecter une fuite sur la ligne de transfert d'AN. Il a été constaté que : - Les tests se font de façon annuelle . Le dernier test a été réalisé le 10/06/2022 et ne comporte pas de commentaire. C'est satisfaisant. - La cinétique de la MMR est bien testée. Les temps de réponses sont inférieurs à 30 secondes . Les pressostats ont un temps de réaction nul. C'est satisfaisant. - La description de la chaîne de sécurité ne correspond pas au fonctionnement de la MMR. En effet, la barrière détecte une pression basse et non pas une pression haute. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant devra mettre à jour les descriptions de ses MMR lors de la révision quinquennale de son étude de danger prévue en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : à l'occasion du prochain réexamen de l'étude de dangers

N° 10 : MMR - Exclusion PhD

Référence réglementaire : Autre du 01/08/2021, article 10.5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, MMR 6 : détection de fuite AN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10.5.5 EXCLUSION DE CERTAINS PHENOMENES DANGEREUX Les PhD 7b, 7c et 8b (conséquence d'une fuite sur la tuyauterie de transfert d'AN) ont une probabilité E (<10 ⁻⁵). Cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ces phénomènes dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques avec le plus haut niveau de confiance est portée à 1. Selon la circulaire du 10 mai 2010, ces phénomènes dangereux peuvent donc être exclus de la maîtrise de l'urbanisation (SUP). <u>MMR n°6 (p184 de l'EDD) : Contrôle de débit</u> - fonction : Limiter la fuite sur la ligne de transfert d'AN - Système Instrumenté de sécurité - Chaîne de sécurité : Contrôle entre le débit dans la ligne de transfert et le niveau de remplissage du réservoir de stockage. En cas de détection de fuite, arrêt automatique de la pompe de transfert d'AN. - Barrière de protection - Indépendance vis-à-vis du procédé : -OUI - Efficacité : 100 % - Temps de réponse : 30 secondes (détection + arrêt automatique de la pompe de transfert) - Fréquence de maintenance : vérification annuelle
Constats : L'inspection a pu avoir accès au rapport d'entretien de la MMR n°6 qui permet de détecter une fuite sur la ligne de transfert d'AN. Il a été constaté que : - L'entretien se fait de façon annuelle . Le dernier test a été réalisé le 28/06/2022 et ne comporte pas de commentaire. C'est satisfaisant. - La cinétique de la MMR est bien testée. Les temps de réponses sont inférieurs à 30 secondes. C'est satisfaisant. - La description de la chaîne de sécurité ne correspond pas au fonctionnement de la MMR. En effet, la barrière détecte une différence de pression du produit véhiculé et non pas une différence de débit. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande d'action corrective n°6 : L'exploitant devra mettre à jour les descriptions de ses MMR lors de la révision quinquennale de son étude de danger prévue en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : à l'occasion du prochain réexamen de l'étude de dangers